Document généré le 13 juil. 2025 04:42

Les Cahiers de droit

La protection du consommateur dans l'exécution des contrats en droit québécois

Nicole L'Heureux et Pierre-G. Jobin

Volume 14, numéro 3, 1973

URI : https://id.erudit.org/iderudit/041769ar
DOI : https://doi.org/10.7202/041769ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

L'Heureux, N. & Jobin, P.-G. (1973). La protection du consommateur dans l'exécution des contrats en droit québécois. *Les Cahiers de droit*, *14*(3), 499–528. https://doi.org/10.7202/041769ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1973

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

La protection du consommateur dans l'exécution des contrats en droit québécois *

Nicole L'HEUREUX et
Pierre-G. JOBIN **

I. **La protection du consommateur relative au bien acquis** 502
A. *Les droits du consommateur* 502
1. la non-conformité du bien livré 502
2. la garantie contre les vices 505
B. *La mise en œuvre des droits du consommateur* 508
II. **La protection du consommateur relative au paiement du prix** 513
A. *Le paiement anticipé* 513
B. *Les conséquences du défaut de payer le prix* 514
1. les conséquences communes à tous les contrats soumis à la *Loi de la protection du consommateur* 514
a) la mise en demeure 515
b) la révision judiciaire 515
c) les clauses pénales 516
2. les conséquences propres à la vente à tempérament 517
a) le choix des sanctions 517
b) le droit de reprise 518
III. **La protection du consommateur relative à l'ensemble de l'opération** 519
A. *La vente par démarchage* 520
B. *Le contrat irrégulier* 521
1. la preuve du contrat irrégulier 522
2. les sanctions de l'irrégularité 522
C. *Le contrat lésionnaire* 523
CONCLUSION 527

---

* Communication donnée au congrès de l'Association Henri Capitant à Montréal, en août 1973.

** Professeurs, Faculté de droit, Université Laval. Les auteurs remercient madame Francine D. BARAKETT pour sa collaboration à cette publication. Leurs remerciements vont aussi à l'Office de la protection du consommateur et au Service juridique universitaire, qui leur ont fourni de l'information sur l'application quotidienne des lois étudiées.

Avec l'expansion démesurée du crédit depuis la seconde guerre mondiale et le développement aussi rapide de pratiques commerciales nouvelles dans certains secteurs du crédit à la consommation, des transformations sont survenues dans les relations vendeur-acheteur. On ne retrouve plus le contact direct entre le vendeur et l'acheteur, où s'élaborent les modalités d'un contrat par une discussion libre et le choix d'un bien par une appréciation de sa valeur en elle-même. Au contraire, dans le domaine des achats de consommation, le consommateur devient facilement la victime de techniques commerciales de plus en plus perfectionnées, qui l'incitent à adhérer à des contrats élaborés par des experts, qui n'ont pas nécessairement en vue la protection de son meilleur intérêt, et à se procurer certains biens à crédit par une publicité habile qui en exagère souvent les propriétés et qui dissimule les obligations qui devront être assumées par la suite. Le consommateur se laisse influencer facilement par des méthodes commerciales, utilisées de façon scientifique, dont il ne soupçonne même pas l'existence ; il se retrouve partie à un contrat dont il n'a pas saisi le coût réel ni la signification des obligations, par lequel il acquiert un bien dont il n'a pas toujours besoin ou dont la qualité n'est pas celle qui lui a été représentée.

L'effet de certaines pratiques commerciales sur le comportement du consommateur et l'intensification du crédit à la consommation jouent un rôle de premier plan dans la déception qu'il ressent lorsqu'il se voit forcé d'exécuter les obligations qu'il a contractées. Le consommateur qui veut faire valoir quelque recours à l'encontre de ces contrats se retrouve dans des situations sans issue, face à toute une série de mesures qui découlent de la règle *caveat emptor*. Il demeure déçu par les effets du contrat et non protégé par une législation qui permet souvent à des vendeurs peu scrupuleux d'abuser de lui sans que rien ne les arrête. Il cherche en vain une protection légale de ses droits dans un système qui ne s'applique pas aux types présents et nouveaux des opérations souvent complexes du crédit à la consommation et qui ne tient nullement compte des techniques commerciales nouvelles et de leur effet sur le comportement du consommateur. La nécessité urgente de protéger les droits du consommateur par des modifications aux règles traditionnelles du droit civil apparaît lorsqu'on constate les effets désastreux de l'endettement et de la déception auxquels doit faire face le consommateur victime de tels procédés. L'application des concepts traditionnels basée sur une réalité économique différente, telles la théorie du détenteur régulier, les obligations légales de la garantie, les règles du défaut du consommateur et la force obligatoire des conventions, a nécessité

l'introduction de mesures d'équité pour en atténuer les effets dans les cas les plus graves.

Le consommateur est devenu de plus en plus conscient des problèmes auxquels il doit faire face, de la nécessité de faire reconnaître l'existence de certains droits et de faire pression auprès des législateurs pour que des lois nouvelles soient adoptées, qui lui assureront une protection efficace. Depuis ces dernières dix années, sous la pression des revendications des consommateurs, les législateurs de toutes les provinces[1] ont reconnu la nécessité d'introduire des concepts nouveaux ou de modifier les concepts anciens dans les règles de droit, qui tiennent compte de la réalité économique nouvelle qu'apporte le crédit à la consommation et de la situation inégale qui est celle du consommateur dans ses rapports contractuels avec l'entreprise commerciale. La *Loi de la protection du consommateur*[2] s'inscrit dans cette perspective de rétablir un certain équilibre entre les forces des parties contractantes, en apportant des modifications importantes au régime juridique contractuel pour assurer le respect des droits du consommateur dans les contrats dans lesquels ce dernier est le plus susceptible de subir les inconvénients les plus graves.

Dans les limites qui nous ont été déterminées pour ce travail, nous aborderons, uniquement sous l'angle de l'exécution des contrats, les modifications qu'apportent la *Loi de la protection du consommateur* et la *Loi des lettres de change* aux principes traditionnels du droit civil. Nous considérerons en premier lieu les droits du consommateur relatifs au bien acquis : d'une part, la protection qui lui est accordée dans le cas de non-conformité du bien livré avec la description qui en est faite par le commerçant et dans l'étendue de la garantie des vices qu'assume ce dernier ; et d'autre part, les moyens qui sont reconnus au consommateur pour la mise en œuvre de ses droits contre le cessionnaire des effets de commerce et contre le cessionnaire du contrat.

Nous nous attacherons ensuite aux mesures de protection relatives au paiement du prix, notamment, au droit du consommateur au paiement anticipé et aux conséquences du défaut de payer le prix, avant d'aborder la protection des droits du consommateur, relativement à l'ensemble de l'opération, dans le cas de vente par démarchage, dans le contrat irrégulier et dans le contrat lésionnaire.

---

1. La première province à adopter une telle loi fut la Nouvelle-Écosse en 1965. *Nova Scotia, The Consumer Protection Act*, S.N.S. 1966, c. 5.
2. L.Q. 1971, c. 74, ci-après abrégée *L.p.c.*

I - La protection du consommateur relative au bien acquis

Les achats de consommation, plus particulièrement les contrats de crédit, parce qu'ils sont les plus fréquents pour le consommateur et le domaine privilégié des techniques publicitaires, constituent les contrats qui ont nécessité une protection particulière des droits du consommateur [3]. C'est uniquement cette catégorie de contrat que la loi réglemente, sauf dans la vente par démarchage où le contrat au comptant est soumis aux mêmes dispositions. Cependant, toute une variété de formes de contrat peuvent être présentées au consommateur, qui ont le même effet qu'une vente pure et simple par les obligations qu'il assume. La définition du mot « vente » veut traduire cette intention d'étendre l'application de la loi à tout contrat qui a l'effet de transférer la propriété [4]. De plus, le fait d'inclure un service dans le contrat de vente ou dans le prix de vente d'un bien ne doit pas faire perdre au consommateur le bénéfice des mesures de protection, comme dans le cas de vente de tapis où le prix comprend souvent les frais de pose. Le contrat réglementé est à la fois celui qui porte sur la vente d'un bien et celui qui a pour objet la fourniture d'un « service », quoique ce dernier terme ne soit pas défini dans la loi [5]. C'est pourquoi les termes « contrat de vente » et « bien » doivent recevoir l'interprétation large qui leur est donnée dans la loi.

A) *Les droits du consommateur*

1. La non-conformité du bien livré

L'accroissement du chiffre d'affaires que connaissent les techniques publicitaires [6] traduit leur efficacité sur l'accroissement des ventes d'un produit et indirectement leur influence sur le comportement du consommateur. Si elles ont l'avantage, pour ce dernier, de lui faire connaître les produits nouveaux, leur efficacité et

3. Art. 1s de la *L.p.c.*

4. Art. 1s de la *L.p.c.* : « "vente" : une vente pure et simple, une vente conditionnelle, une vente à tempérament, un échange, un bail et tout autre contrat où, pour un prix ou toute autre considération, une personne livre ou s'oblige à livrer un bien ou fournit ou s'oblige à fournir un service à une autre personne, ainsi que tout contrat par lequel une personne accorde à une autre personne la jouissance d'un bien pendant un certain temps moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer. »

5. Art. 1c de la *L.p.c.* : « "bien" : tout bien mobilier ou service faisant l'objet d'un contrat. »

6. Michael TREBILCOCK, « Consumer Protection in the Affluent Society », (1970) 16 *McGill L.J.* 263, à la p. 277 ; F. A. LAUX, « Deceptive Advertising, the Law and the Canadian Consumer », *in* FRIEDMAN, *Canadian Business Law*, c. 5, p. 153.

leurs caractéristiques, elles peuvent, par contre, en exagérant dans la présentation d'un bien ses qualités et ses performances ou en passant sous silence certains éléments que le consommateur aurait intérêt à connaître, créer la déception chez ce dernier, lorsqu'il découvre que le produit livré n'est pas conforme à la description publicitaire qui lui en a été faite[7]. Ces représentations publicitaires sont souvent les principaux éléments qui ont incité le consommateur à contracter, mais elles se retrouvent rarement inscrites au contrat lui-même.

Avant l'adoption de la *Loi de la protection du consommateur*, ce dernier n'était pas entièrement dépourvu de protection face à une telle situation. La réclame frauduleuse donnait ouverture aux recours pour dol[8]. En laissant le choix au consommateur d'exercer un recours contractuel en vertu de la garantie des vices ou de la non-conformité du bien livré à celui vendu ou un recours délictuel pour dol[9], les tribunaux favorisaient le consommateur, puisque tous les moyens lui sont permis pour prouver le dol[10]. Le commerçant risquait de plus d'être condamné à une amende pour violation des règles pénales de la publicité trompeuse[11]. Dans certaines circonstances, toutefois, le consommateur se trouvait privé de recours civils : il en était ainsi, par exemples, quand l'effet d'une fausse déclaration était corrigé, du point de vue juridique, par une description conforme dans le contrat lui-même, ou quand la réclame frauduleuse se trouvait privée d'effet par une clause du contrat excluant toute obligation du commerçant pour quelque déclaration extérieure à l'acte écrit[12], ou encore par application de l'art. 1234 du *C.c.*, lorsque la réclame verbale imposait au commerçant des obligations plus onéreuses que celles prévues par le contrat écrit[13].

La *Loi de la protection du consommateur* vise à remédier à ces carences. Elle élargit le cadre contractuel pour y inclure toute description du bien et toute garantie faites dans la publicité du

---

7. La jurisprudence ferme souvent les yeux sur les exagérations des vendeurs, qu'elle considère comme *dolus bonus*, J.-L. BAUDOUIN, *Les Obligations*, Montréal, P.U.M., 1970, n° 130, p. 80.

8. Art. 993 du *C.c.*

9. *Lortie* v. *Bouchard*, [1952] 1 R.C.S. 508.

10. *Traité de droit civil du Québec*, t. 9, *La preuve en matières civiles et commerciales*, par A. NADEAU et L. DUCHARME, Montréal, Wilson et Lafleur, 1965, n° 498, p. 396 ss.

11. Disposition de la loi fédérale, *Loi des enquêtes sur les coalitions*, S.C.R. 1970, c. C-23, art. 37.

12. Malgré *Paquette* v. *Boisvert*, [1958] B.R. 150, qui est un cas d'espèce.

13. *Canadian Aluminium Slats Ltd.* v. *Aluminium Co. of Canada*, [1959] B.R. 426 ; *Hébert Bergeron*, [1959] B.R. 515 ; *Paramount Industries Ltd.* v. *R*, arrêt inédit, Cour d'appel du Québec, 25 avril 1973.

commerçant, sous quelque forme que ce soit [14]. Elle évite ainsi un écueil considérable, en plaçant sur un pied d'égalité les obligations de garantie des vices et de conformité du bien livré à celui vendu. De plus, en replaçant le débat sur le terrain de l'exécution des contrats, la nouvelle loi lève quelques obstacles que le dol, malgré sa facilité de preuve, laissait quand même subsister : ainsi, pour obtenir la nullité de l'acte, le consommateur devait démontrer que le dol avait joué un rôle déterminant sur son consentement, faute de quoi il ne pouvait obtenir que des dommages-intérêts [15].

Les termes « description du bien » de l'article 60 et « toute garantie » de l'article 62 n'étant pas définis dans la loi, il faut leur attribuer un sens assez large pour inclure toute représentation quant à la description physique du bien lui-même, telle la spécification de forme, de couleur, de poids, etc., ou quant à ses qualités tels le rendement, l'efficacité, etc. Il semble toutefois douteux que les termes « description du bien » et « toute garantie » des articles 60 et 62 puissent s'appliquer aux représentations publicitaires à l'égard du prix auquel un bien est offert au consommateur, tel le cas où un objet est offert à un prix « constituant un rabais de 10% sur le prix régulier » ou « se vendant ordinairement tel prix ». Une telle pratique commerciale fait cependant l'objet d'une pénalité, à l'encontre du commerçant, en vertu de la loi fédérale [16], lorsque la déclaration n'est pas conforme à la vérité.

Le consommateur se voit ainsi conférer par les articles 60 et 62 de la loi un recours d'ordre contractuel dans des situations où auparavant il était incapable de réclamer, malgré l'application des pénalités auxquelles le commerçant est sujet en vertu de la législation fédérale [17]. Il ne peut toutefois exercer sa réclamation que contre le vendeur qui est partie au contrat, le manufacturier, le grossiste et le publicitaire ne pouvant être recherchés à ce titre. Par contre, le consommateur peut exercer ce moyen à l'égard de la publicité qui émane directement ou non de son cocontractant, en autant que ce

14. Art. 60 de la *L.p.c.* : « Tout bien fourni par un commerçant doit être conforme à la description qui en est faite aux contrats ainsi qu'aux catalogues, circulaires ou autres moyens de publicité ».
Art. 62 de la *L.p.c.* : « Toute garantie dans la publicité d'un commerçant concernant un bien est réputée faire partie du contrat de vente de ce bien. »

15. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, n° 131, p. 80.

16. *Loi des enquêtes sur les coalitions*, art. 36.

17. La loi fédérale, par contre, prévoit que la pénalité peut être imposée à « toute personne », *Loi des enquêtes sur les coalitions*, art. 36 et 37.

dernier y a adhéré d'une façon expresse ou implicite, tel le fait d'être le détaillant de telle marque d'automobile et de remettre ou de conserver dans son établissement des feuillets publicitaires du fabricant.

La loi impose donc une obligation légale au commerçant en ajoutant au contrat une stipulation implicite de conformité du bien livré aux énoncés de sa publicité. Si le législateur se montre sévère sur la conformité du bien à une description matériellement distincte du contrat, n'y a-t-il pas lieu de penser que les tribunaux seront aussi plus exigeants pour la conformité du bien à la description qui en est faite dans le contrat lui-même, du moins dans les conventions régies par la *Loi de la protection du consommateur?* Ainsi, une affirmation erronée quant à l'année-automobile serait désormais sanctionnée, alors qu'auparavant le recours du consommateur ne reposait que sur le dol [18].

2. *La garantie contre les vices*

Si la loi accorde au consommateur un moyen efficace de faire respecter les promesses et garanties du commerçant lorsqu'il en promet au contrat et dans sa publicité, elle ne contient toutefois rien qui modifie directement le régime juridique de la garantie des vices de la chose. Ainsi, la loi n'apporte pas de modification à la garantie des vices à moins que le vendeur n'ait fait une promesse à cet égard.

Il faut remarquer toutefois que le consommateur n'était pas totalement démuni à cet égard avant 1971. En effet, la loi et la jurisprudence reconnaissaient une présomption légale de mauvaise foi du vendeur professionnel [19] et l'inefficacité des clauses exclusives contre un vendeur qui connaît ou est présumé connaître les vices de la chose [20]. En matière de vente d'automobile par exemple, une fois qu'a été prouvé le vice caché de construction ou d'installation, il incombe au manufacturier ou au vendeur de se libérer de la présomption de responsabilité qui découle du vice prouvé [21].

---

18. La jurisprudence reconnaît que la fraude sur l'année-automobile peut constituer un *dol* incident, mais que le préjudice ne se mesure pas uniquement par la différence de prix de liste: *Bellemare* v. *Dionne*, [1961] B.R. 524; *Cholette* v. *Barré*, (1938) 44 *R. de J.* 447, *obiter*, exclut la nullité pour *erreur* sur l'année-automobile.

19. Art. 1527, al. 2 du *C.c.*

20. *Bertrand Godbout Inc.* v. *John Deere*, [1972] C.S. 380; *Lambert* v. *Lévis Auto*, [1957] R.C.S. 621.

21. Cette preuve libératoire devra établir que le vice était de nature telle qu'il ne pouvait être raisonnablement décidé par un spécialiste consciencieux en semblables matières. *Rioux* v. *General Motors Products.*, [1971] C.S. 828.

Dans le cas de biens qui présentent un danger pour l'usager, la jurisprudence reconnaît une obligation de sécurité[22]. À cet égard, le législateur s'est toutefois réservé le pouvoir d'édicter par règlements des normes de sécurité et de qualité pour tout bien[23]. Ce pouvoir n'a toutefois pas encore été exercé, bien que certains projets de réglementation sont à l'étude, particulièrement dans les domaines les plus urgents comme celui des voitures usagées, sous la pression des demandes des consommateurs et des organismes de protection.

Lorsqu'il y a stipulation de garantie, la *Loi de la protection du consommateur* accorde au consommateur certains avantages. Ainsi, dans le cas où le commerçant n'accorde qu'une garantie partielle, la loi crée une obligation pour ce dernier d'exprimer avec clarté, dans des clauses distinctes et successives, les matières couvertes par la garantie et celles qui en sont exclues[24]. Cette divulgation n'est toutefois pas nécessaire lorsque le commerçant n'accorde que la garantie légale[25].

Le consommateur doit être informé dans le cas où il y a double garantie, c'est-à-dire, lorsque le consommateur jouit d'une garantie du manufacturier qui ne couvre pas l'ensemble de l'objet mais uniquement certaines parties ou certains aspects et d'une autre garantie partielle qui est assumée par le vendeur. Cette obligation légale de la divulgation de la garantie partielle a pour but d'empêcher que le consommateur ne soit pris par surprise à cet égard ou induit en erreur, volontairement ou non, objectivement ou subjectivement, sur l'étendue de la garantie; c'est pourquoi l'inexécution de cette obligation accorde au consommateur un avantage important en ce que la garantie partielle devient une garantie totale, puisque l'exclusion obscure est réputée non écrite[26].

Lorsque le commerçant promet une garantie, la loi lui impose encore une autre obligation: celle de divulguer le nom et l'adresse de celui qui en est chargé et l'endroit où elle peut être exercée[27]. Cette obligation légale du commerçant, étant de nature contractuelle et par

22. Pierre-G. JOBIN, « Sécurité et information de l'usager d'un produit », commentaire sur *Trudel* v. *Clairol Inc. of Canada*, [1972] C.A. 53, dans (1972) 13 *C. de D.* 453; P.-A. CRÊPEAU, « Le contenu obligationnel d'un contrat », (1965) 43 *R. du B. Can.* 1, à 7 et 8.

23. Art. 102, para. 1, de la *L.p.c.*

24. Art. 63 de la *L.p.c.*: « Est réputée non écrite dans un contrat toute exclusion partielle de garantie lorsque les matières couvertes et les matières exclues par cette garantie ne sont pas clairement indiquées dans des clauses distinctes et successives. »

25. Art. 28r, *in fine*, de la *L.p.c.*

26. Art. 63 de la *L.p.c.*

27. Art. 64 de la *L.p.c.*: « Si la garantie incombe à une personne autre que le commerçant, le contrat ou autre document contenant la garantie doit mentionner:
a) le nom et l'adresse de cette autre personne;
b) l'adresse où la garantie peut être exercée. »

conséquent soumise au principe de l'effet relatif des contrats [28], ne peut créer de recours du consommateur contre le tiers désigné comme devant l'exécuter uniquement parce que son nom apparaît au contrat, à moins que ce dernier n'ait lui-même assumé cette obligation à l'égard du consommateur. Cette obligation légale ne relève pas le commerçant de son obligation de fournir la garantie promise, et c'est contre lui que le consommateur peut exercer ses droits, si le tiers devient insolvable ou introuvable, puisqu'il n'y a que lui qui soit lié en tant que cocontractant et que, par l'application de l'article 62, il assume l'obligation. Il en est de même dans le cas où le commerçant est en défaut à l'égard de cette obligation de divulgation. De sorte qu'il ne suffit plus au commerçant de vanter son réseau de centres de services, il doit maintenant les énumérer.

Même dans le cas où le vendeur n'a lui-même fait aucune promesse à cet égard mais où le consommateur bénéficie d'une garantie qui lui est accordée par une autre personne, l'article 64 doit recevoir son application. Il en résulte alors un avantage pour le consommateur particulièrement dans le cas d'insolvabilité, de faillite ou de disparition du commerçant.

Le consommateur possède encore un autre avantage au chapitre de la garantie, en ce que la loi lui permet de forcer le commerçant à inscrire au contrat l'utilisation qu'il veut faire du bien vendu. Cette mention oblige le commerçant à assumer la garantie que le bien vendu peut normalement servir à cette fin et a l'avantage de déplacer le fardeau de la preuve en cas de réclamation du consommateur [29]. Malheureusement, cette disposition reste lettre morte, faute d'une information suffisante du public [30].

Dans cette voie, un pas de plus serait accompli si on contraignait le commerçant à conseiller le consommateur sur le choix du bien, afin de s'assurer qu'il corresponde vraiment à ses besoins. Rien ne s'oppose, semble-t-il, à ce que le droit québécois franchisse l'étape importante que le droit français a parcourue quand il a reconnu l'obligation du professionnel ou du spécialiste dans un domaine, comme le sont plusieurs commerçants, d'éclairer le consentement de son cocontractant profane, comme l'est habituellement le consommateur, par une information adéquate sur les propriétés et

28. Art. 1023 du *C.c.*

29. Art. 19 de la *L.p.c.*

30. Art. 61 de la *L.p.c.* : « Si le consommateur requiert un bien pour une fin déterminée, le commerçant doit l'indiquer au contrat à la demande du consommateur. Dans un tel cas, le contrat est réputé contenir une clause garantissant que ce bien peut normalement servir à la fin indiquée. »

fonctions du bien vendu. Le but de ce conseil est précisément de permettre au consommateur de choisir un bien apte à ses besoins[31].

Une étape décisive sera atteinte seulement quand des organismes indépendants d'information verront le jour. Une des formules préconisées est d'instituer aux points de vente (ex. centres d'achat) des services publics d'information sur la variété de marques, de modèles, sur les différences de qualités entre les marques et les modèles qui sont offerts au public[32].

B) *La mise en œuvre des droits du consommateur*

L'application de la théorie du détenteur régulier a créé la possibilité pour les institutions de financement « d'acheter » les contrats de crédit à la consommation, de façon à être libres de toute responsabilité quant à leur exécution par le vendeur ou à l'utilisation par ce dernier de pratiques commerciales condamnables.

La qualité et les droits du détenteur régulier font partie de l'essence même de la négociabilité des effets de commerce. Son but est de permettre à l'effet de circuler avec une sécurité presque identique à la monnaie et avec la même rapidité, le détenteur n'ayant pas le loisir de vérifier les titres de son cédant. Cette technique a été utilisée comme étant le moyen idéal d'assurer le financement des achats de consommation. En effet, le cessionnaire, investi de cette qualité, acquérait un titre à l'épreuve de tout moyen de défense du souscripteur. Mais, une fois l'effet de commerce entre les mains de la compagnie de finance, le consommateur devait payer ou exécuter son obligation contractuelle, même si les biens vendus étaient défectueux et que le vendeur refusait de les réparer, ou si le vendeur avait fait faillite ou abandonné les affaires après l'avoir fraudé, ou même si la marchandise vendue n'avait jamais été livrée. La qualité de détenteur régulier était reconnue par la jurisprudence même si les effets de commerce avaient été signés sur le même document que le contrat et négociés comme un tout pour n'être détachés qu'au moment de la poursuite devant les tribunaux[33]. L'application des principes traditionnels, à cet égard, pouvait être interprétée comme une protection que la loi accordait aux compagnies de finance et autres

31. Pierre-G. JOBIN, *Les contrats de distribution de biens techniques, essai en droit québécois*, thèse (multigr.), Montpellier, 1972, pp. 122 à 153.

32. M. TREBILCOCK, « Consumer Protection in the Affluent Society », (1970) 16 *McGill L.J.* 263; *Ford Motor Co. of Canada Ltd.* v. *S. Haley*, [1967] R.C.S. 437.

33. *Killoran* v. *Monticello State Bank*, (1921) 61 R.C.S. 528; *Aetna Factors Corp. Ltd.* v. *Breau*, (1957) 10 D.L.R. (2d) 150.

institutions de financement des achats à crédit, alors que ces dernières apportent l'argument qu'elles seraient dans une situation tout aussi avantageuse si elles avaient consenti un prêt directement au consommateur[34].

La jurisprudence, face au grand nombre d'abus auxquels donnait lieu l'utilisation de cette technique dans le domaine des achats de consommation, a tenté d'en atténuer la rigueur en refusant la qualité de détenteur régulier dans les cas où les relations d'affaires entre le vendeur et l'institution de financement étaient assimilables à une aventure commune ou du moins étaient de nature à éveiller des soupçons quant à la régularité des opérations du vendeur[35]. De plus, lorsque l'effet est rédigé sur le même document que le contrat et qu'il est négocié avec le contrat, l'opération constitue un tout. Ce qui a pour effet de soumettre l'effet de commerce aux conditions que contient le contrat, même s'il en est détaché par la suite aux fins d'intenter la poursuite[36]. Cependant, pour arriver à démontrer l'existence de ces cas particuliers, le consommateur devait assumer l'incertitude des procédures et le fardeau d'établir ces circonstances[37].

Le législateur fédéral[38] a dû intervenir[39] à la suite de demandes répétées d'organismes intéressés[40], afin de corriger les abus. L'objet de la législation nouvelle a été de créer une catégorie particulière d'effets de commerce pour les effets émis à l'occasion des achats de consommation, ou de toute entente en vue de procurer de tels achats à

---

34. Ronald C. C. CUMING, « The Credit Consumer in Trouble: Remedies of Canadian Consumer Creditors », 15 *McGill L.J.* 48.

35. *Federal Discount* v. *St-Pierre*, [1969] O.R. 310, (1962) 32 D.L.R. (2d) 86; *Rand Investment* v. *Krawawski*, (1963) 37 D.L.R. (2d) 211; *Keelan* v. *Norray Distributing Ltd.*, (1967) 62 D.L.R. (2d) 466. Voir l'opinion du juge OWEN dissident dans *Imperial Oil Ltd.* v. *Fortier*, [1968] B.R. 315.

36. *Range* v. *Corporation de Finance Belvédère*, [1969] R.C.S. 492; *Richard* v. *Industrial Acceptance Corporation*, [1972] C.A. 775.

37. La doctrine élaborée dans la cause *Federal Discount* v. *St-Pierre*, [1962] O.R. 323, n'a pas été suivie avec unanimité par la jurisprudence: *Prudential Finance Corp. Ltd.* v. *Kucheran*, (1964) 45 D.L.R. (2d) 402; *Traders Finance Corp.* v. *Edmonton Airport Hotel Co. Ltd.*, (1964) 49 W.W.R. (M.S.) 56; *Levenhurst Investment Ltd.* v. *Oakfield County Club Ltd.*, (1968) 68 D.L.R. (2d) 79; *Trans-Canada Credit* v. *Zaluski*, (1969) 5 D.L.R. (3d) 702; *Imperial Oil Ltd.* v. *Fortin* [1969] B.R. 315; *Corp. de Finance Belvédère* v. *Range*, [1967] B.R. 932.

38. Le domaine des effets de commerce est une matière réservée à la juridiction exclusive du parlement fédéral par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, art. 91, par. 18.

39. Les amendements qui ajoutent la partie V à la *Loi des lettres de change* ont été mis en vigueur en novembre 1970, S.R.C. 1970, c. B-5, art. 188 ss.

40. *Rapport du Conseil canadien de la consommation*, 1970; *Rapport de la Commission Parizeau*, 1969, c. IX.

crédit[41]. La *Loi des lettres de change* édicte que, dès leur émission, tout billet ou lettre de change de cette catégorie, sauf le chèque postdaté de 30 jours ou moins, doit porter l'inscription « achat de consommation »[42].

De son côté, le législateur provincial a apporté, dans le domaine contractuel, d'autres mesures qui affectent les droits des cessionnaires des contrats et des détenteurs d'effets de commerce. La loi[43] prévoit que les effets de commerce émis à l'occasion des contrats de crédit forment un tout avec le contrat, qu'ils ne peuvent être négociés de façon séparée du contrat lui-même et que, de plus, le cessionnaire est responsable de l'exécution des obligations du vendeur.

L'intervention du législateur provincial vise directement le contrat plutôt que l'effet de commerce lui-même. On ne doit pas y voir un empiètement dans le domaine législatif réservé à la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Cette dernière ne porte en effet que sur ce qui relève de la négociation des effets de commerce, les règles du droit privé de la province continuant de recevoir leur application dans ce qui relève du contrat lui-même, tels la cause du contrat, les effets des obligations, etc.[44]. De plus, si l'on considère l'ensemble de l'opération, l'effet de commerce apparaît comme formant un tout avec le contrat lui-même. Et dans ce domaine, le législateur provincial a compétence. Le juge Pigeon ne faisait-il pas cette remarque[45] à propos d'un effet de commerce souscrit sur le même document que le contrat, que l'opération doit être considérée comme un tout lorsque le contrat et l'effet de commerce sont négociés ensemble, que les parties dans ce cas n'ont pas signé un effet de commerce au sens de la loi mais un titre de créance régi par le droit commun[46]. C'est cette opération que veut réglementer la *Loi de la protection du consommateur* même dans le cas où l'effet de commerce a été émis comme un document distinct du contrat. Par ailleurs, la compétence provinciale a déjà été reconnue même si elle intervient indirectement dans un champ réservé à la

41. La définition comprend à la fois les achats à crédit eux-mêmes et les ententes intervenues pour les procurer — art. 189 (3). La loi crée même une présomption à l'égard de ces ententes, dans le cas où le vendeur et le prêteur sont des commerçants qui ne traitent pas à distance, consacrant ainsi un principe dégagé par la jurisprudence. *Beneficial Finance Co. of Canada v. Kulig, (1970) 13 D.L.R. (3d) 134.*

42. La loi frappe de nullité les effets qui ne sont pas conformes à ces dispositions, art. 190, par. 2.

43. Art. 18 et 19 de la *L.p.c.*

44. *B.C.N.* v. *Labonté*, [1947] B.R. 415.

45. *Range* v. *Corporation de Finance Belvédère*, [1969] R.C.S. 492.

46. Michel DESCHAMPS, « Que pensent les tribunaux d'un billet annexé à un contrat de vente conditionnelle ? », (1973) 33 *R. du B.* 296.

juridiction exclusive du gouvernement fédéral si l'objet de la législation est de réglementer l'ensemble de l'opération[47].

Le consommateur se voit reconnaître, par l'effet de ces deux lois, à la fois un moyen de défense qu'il peut exercer contre le détenteur de l'effet de commerce souscrit à l'occasion d'un contrat « d'achat de consommation »[48], et, de plus, un droit d'action dans les contrats soumis à l'application de la *Loi de la protection du consommateur*[49].

1. Un moyen de défense contre le cessionnaire de l'effet de commerce

Par suite des amendements à la *Loi des lettres de change*, le consommateur se voit reconnaître le droit d'opposer un moyen de défense contre tout détenteur d'effets de commerce émis relativement à un « achat de consommation », dans le cas d'inexécution des obligations du vendeur. En effet, la loi prévoit[50] que le détenteur d'un effet de commerce identifié avec les mots « achat de consommation » pourra se voir opposer les moyens de défense résultant de l'inexécution du contrat qui en est la cause ou considération. Il ne peut toutefois exercer contre le détenteur les recours qu'il aurait pu faire valoir contre le vendeur par le moyen d'une demande reconventionnelle comme par exemple un recours en dommages-intérêts pour l'inexécution d'obligations prévues au contrat. Le consommateur peut faire valoir ce moyen de défense tant à l'égard du preneur que de tout autre détenteur, même à l'égard de celui qui pourrait autrement être qualifié de détenteur régulier[51].

Par contre, si l'effet de commerce ne porte pas la mention exigée par la loi, le consommateur pourra opposer la nullité de l'effet à l'égard de tout détenteur qui a « reçu avis » que l'effet a été émis à l'occasion d'un achat de consommation. Le détenteur, de son côté, pour établir qu'il n'a pas « reçu avis », devra prouver qu'il n'a eu aucune raison de soupçonner que l'effet avait été émis à l'occasion

47. Les principes dégagés à l'égard de la juridiction fédérale sur l'intérêt permettent une telle interprétation : *Att. Gen. for Canada* v. *Barfried Enterprises*, [1963] R.C.S. 570.

48. Selon la définition de la *Loi des lettres de change*, art. 188.

49. Contrats à crédit de la section III, contrats par vendeurs itinérants à crédit ou non, et contrats interdits par la loi, art. 75 de la *L.c.p.*

50. Art. 191 : « Nonobstant tout accord contraire, le droit d'un détenteur d'une lettre ou d'un billet du consommateur, portant l'indication requise par l'article 90, de faire payer tout ou partie de celui-ci par l'acheteur ou tout signataire de complaisance, est assujetti à toute défense ou à tout droit de compensation, autre qu'une demande reconventionnelle, que l'acheteur aurait eu, dans une action intentée par le vendeur relative à la lettre ou le billet du consommateur. »

51. *Loi des lettres de change*, art. 191.

d'un achat de consommation. Il y a lieu de croire que la jurisprudence qui décide que le détenteur régulier cesse d'être de bonne foi lorsqu'il a raison de soupçonner que le titre de son cédant est défectueux et qu'il néglige de l'informer, ou lorsque la nature de ses relations avec le cédant du preneur ne peut exclure une certaine connaissance des affaires de ce dernier [52], s'appliquera à la connaissance du détenteur qu'il s'agit d'un effet émis relativement à un achat de consommation.

La *Loi de la protection du consommateur* va dans le même sens lorsqu'elle édicte que l'effet de commerce forme un tout avec le contrat et qu'il ne peut être cédé de façon distincte du contrat [53]. Une telle disposition empêche le cessionnaire d'acquérir plus de droits que n'en avait le cédant et permet au consommateur de faire valoir contre le cessionnaire les mêmes moyens de défense qu'il aurait pu opposer à une réclamation du vendeur.

2. Un droit d'action contre le cessionnaire du contrat

Le consommateur, par l'effet de la *Loi de la protection du consommateur* [54], se voit conférer encore un autre moyen de faire valoir ses droits découlant du contrat, que la *Loi des lettres de change* ne lui reconnaît pas [55]. Il peut en effet exercer une action directe contre le cessionnaire, pour le forcer à exécuter les obligations du vendeur. C'est un droit que le consommateur peut exercer contre toute personne qui est devenue cessionnaire des effets de commerce, même dans le cas où elle les a elle-même cédés. Dans le premier cas, le cessionnaire ne sera toutefois responsable que « jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où il l'a reçue », et dans l'autre cas, chacune des personnes qui sont devenues cessionnaires et qui ont

52. Il n'est pas nécessaire que le détenteur ait reçu un avis formel. La connaissance de certains faits ou des soupçons sur la matière des affaires du vendeur sans qu'il ait jugé bon de se renseigner est suffisant pour constituer une connaissance effective et faire perdre la bonne foi.
Commodity Discount v. *Briand*, [1962] C.S. 548; *Algonquin Building Credits Ltd.* v. *Arsenault*, [1969] B.R. 560; *Archambault* v. *Gauthier*, [1971] C.A. 582; *Rapid Discount* v. *Foscolo.*, [1963] C.S. 615; Warren A. BLACK, commentaire sur l'arrêt *Cercle Acceptance Sigouin.*, [1963] C.S. 97, 10 *McGill L.J.* 172.

53. Art. 18 de la *L.p.c.*: « Un effet de commerce souscrit à l'occasion d'un contrat en reconnaissance de paiements différés forme un tout avec le contrat et ne peut être cédé séparément, non plus que le contrat, par le commerçant ou tout cessionnaire subséquent. »

54. Art. 19 de la *L.p.c.*: « Le cessionnaire d'une créance d'un commercant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est responsable de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de cette créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence des paiements qu'il a reçus. »

55. *Loi des lettres de change*, art. 191.

ultérieurement cédé les effets de commerce ne sera responsable que jusqu'à concurrence des paiements qu'elle a elle-même reçus.

Dans les limites d'application de ces deux lois, le consommateur se voit donc reconnaître par le législateur deux moyens efficaces de préserver ses recours dans le cas d'inexécution du contrat principal, ce dont il était privé par la théorie du détenteur régulier comme technique générale de financement des achats de consommation.

II - La protection du consommateur relative au paiement du prix

Le législateur ne s'est pas seulement attaché à protéger le consommateur relativement à l'objet du contrat, qu'il s'agisse de biens ou de services [56], mais il a particulièrement porté son attention à l'obligation que doit assumer ce dernier de payer le prix du bien vendu. En effet, c'est cette obligation qui en pratique est susceptible de lui causer le plus d'ennuis, soit qu'il doive continuer à payer un prix élevé pendant une longue période, soit qu'il ne puisse rencontrer ses versements.

A) *Le paiement anticipé*

Le consommateur engagé dans un contrat de crédit peut, pour une raison ou pour une autre, subir quelque détriment dû à l'obligation qu'il a assumée et qu'il doit supporter pour une durée déterminée [57]. Il en est ainsi par exemple lorsqu'il est informé qu'un crédit, qui lui a été consenti à un taux de 36%, peut lui être fourni à un taux inférieur par un autre prêteur, ou lorsqu'il devient subitement en mesure de rembourser une dette qu'il a assumée dans des conditions onéreuses.

Le *Code civil* édicte que le terme est stipulé en faveur du débiteur, à moins que le contrat lui-même ou les circonstances de sa conclusion n'indiquent qu'il l'est également en faveur du créancier [58] ; cette règle implique qu'en général le débiteur a la faculté de renoncer au terme et de payer par anticipation. Mais il est douteux que le prêt favorise uniquement l'emprunteur et que ce dernier puisse, à son gré, effectuer des paiements par anticipation pour échapper à un intérêt élevé [59]. En

56. Art. 1c de la *L.p.c.*
57. La durée doit être déterminée à l'avance pour établir le coût total du crédit, tel que l'exigent les articles 21 h et 28 p, sauf dans le cas du crédit variable.
58. Art. 1091 du *C.c.*
59. J.-L. BAUDOUIN, *Les obligations*, n° 492, pp. 261-262, n° 597, p. 318.

pratique, cette incertitude est toutefois écartée par la clause fréquente qui interdit tout remboursement anticipé[60]: les sociétés de finance veulent ainsi régulariser leurs opérations de trésorerie.

La loi, en vue d'empêcher que le consommateur ne soit contraint d'exécuter une obligation qui lui est devenue défavorable, rend d'ordre public le droit de remboursement par anticipation[61] dans la majorité des contrats de crédit[62], de sorte que le consommateur ne peut y renoncer[63]. Ce dernier peut exercer cette faculté en tout temps pendant la durée du contrat. Le commerçant ne peut exiger aucune formalité, comme un avis préalable à l'exercice de cette faculté, ni faire aucune stipulation de pénalité, parce que la loi reconnaît au consommateur un droit absolu au remboursement anticipé.

Le montant total de l'obligation du consommateur ayant été calculé au départ en tenant compte du coût de crédit pour toute la durée du contrat, le consommateur qui rembourse avant l'échéance est libéré de la partie du coût de crédit qui correspond à la période de l'anticipation. Il n'assume que le coût en proportion de la période écoulée, calcul qui doit être fait selon les normes établies par les règlements[64], sans que le créancier ne puisse exiger autre chose.

B) *Les conséquences du défaut de payer le prix*

1. Les conséquences communes aux contrats soumis à la *Loi de la protection du consommateur*

Lorsque le consommateur est en défaut d'exécuter volontairement son obligation, il mesure rarement les conséquences qui peuvent en résulter pour lui: déjà incapable d'exécuter sa

60. Certains contrats se bornent à imposer à l'emprunteur qui désire faire un remboursement anticipé une « pénalité » constituée des intérêts dus pour les 6 ou 12 mois suivant le paiement. Des institutions financières, comme les Caisses populaires Desjardins, permettent expressément le paiement anticipé d'un prêt personnel, sans aucune pénalité.

61. Art. 14 de la *L.p.c.* : « Le consommateur a le droit de payer en tout temps avant échéance le solde du montant de son obligation totale. Il a alors droit à une réduction du coût de crédit établie conformément aux règlements. » Ce droit existe dans la *Loi sur les petits prêts*, à l'égard des prêts de moins de $1,500 qui sont réglementés. S.R.C. 1970, c. S-11, art. 6, par. 3.

62. Sont exemptés de l'application de cette disposition les contrats de crédit garantis par hypothèque de quelque rang qu'elle soit, art. 10 de la *L.p.c.* et règlement général, art. 2.07, 2.05 h, auxquels s'appliquent toutefois les dispositions de la *Loi sur l'intérêt*, S.R.C. 1970, c. I-18, art. 10.

63. Art. 103 de la *L.p.c.* : « Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public et on ne peut y déroger par des conventions particulières. »

64. Règlement général, art. 4.17 ss, adopté en vertu de la *L.p.c.*, qui consacre la méthode du « 78 » employée par des compagnies de finance.

prestation périodique, il doit subitement faire face à une réclamation totale de la dette, s'il a consenti à une clause de déchéance du terme, et au surcroît à des frais extrajudiciaires souvent assez élevés que prévoit une clause pénale en cas de retard. Le législateur, devant des situations d'endettement souvent abusives dues à des retards du consommateur dans l'exécution de ses versements, a modifié les règles traditionnelles de la mise en demeure, de l'exercice des clauses de déchéance du terme et des clauses pénales.

a) La mise en demeure

La mise en demeure devient une mesure d'ordre public d'information obligatoire des droits du créancier et du débiteur pour tout exercice d'une clause de déchéance du terme[65], d'une clause résolutoire[66] et du droit de reprise dans la vente à tempérament[67]. Le commerçant doit donner un avis formel et détaillé qui, en plus de constater le défaut du consommateur, doit identifier le contrat, annoncer la décision du créancier d'exiger l'exécution de la clause et énoncer l'alternative offerte au consommateur. Cette dernière doit être explicite quant aux droits du consommateur[68]. Cette modification aux règles de la mise en demeure[69] comporte de plus, pour le consommateur, un délai de grâce de 30 jours pendant lequel il peut remédier à son défaut et éviter l'exécution forcée par le créancier[70].

b) La révision judiciaire

Dans le cas d'une clause de déchéance du terme ou de toute clause résolutoire, le droit du commerçant ne s'exerce pas non plus de plein droit, selon les termes de la convention[71]. En effet, même si le commerçant s'est conformé aux formalités obligatoires de la mise en demeure, avec délai de grâce de 30 jours, le consommateur peut encore

65. Art. 68 de la *L.p.c.*
66. Art. 70 de la *L.p.c.*
67. Art. 35 de la *L.p.c.*
68. Règlement général, art. 3.07, 3.08 et 3.09, adopté en vertu de la *L.p.c.*
69. Art. 1067 ss. du *C.c.*
70. Art. 35, 70 et 71 de la *L.p.c.*
71. Art. 70, al. 2 de la *L.p.c.* : « Si le consommateur ne remédie pas au défaut dans le délai prévu à l'article 68, le solde de son obligation devient exigible à moins que le tribunal, sur requête du consommateur, ne modifie les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables.
« Cette requête doit être signifiée et produite au greffe dans le délai prévu à l'article 68. Elle doit être instruite et jugée d'urgence d'après les critères de l'article 39. »

éviter la déchéance du terme ou la résolution, en présentant une requête au tribunal pour faire réviser son contrat. Le pouvoir du juge à cet égard peut empêcher l'exécution de la clause du contrat, parce qu'il peut fixer lui-même des modalités nouvelles à l'exécution de l'obligation du consommateur.

c) La clause pénale

Les obligations que le consommateur assume dans les contrats de crédit à la consommation sont principalement et presque toujours des obligations monétaires. D'après l'article 1077 du *C.c.* les seuls dommages-intérêts que peut réclamer le commerçant dans le cas d'inexécution de l'obligation monétaire de son débiteur consistent dans l'intérêt de la somme due. Toutefois, la pratique courante, dans ce genre de contrat, est de faire supporter par le consommateur des frais extrajudiciaires de perception, de dommages-intérêts ou des frais d'avocats par la stipulation des clauses pénales qui ajoutent des dommages-intérêts à ceux que représente déjà l'intérêt stipulé au contrat.

La jurisprudence est divisée sur la validité de telles clauses pénales [72] : certains jugements en prononcent la validité en s'appuyant sur l'article 1131 du *C.c.*, qui permet la stipulation de clauses pénales pour le cas d'inexécution de l'obligation principale [73], d'autres, leur invalidité en mettant l'accent sur l'article 1077 du *C.c.* [74]. Il semble toutefois que la majorité incline vers l'application stricte de l'article 1077 du *C.c.* [74] .

Le législateur prend position en faveur de la nullité de toute stipulation qui aurait pour effet de faire supporter au consommateur des frais autres que judiciaires [75] que ce soit à titre de clause pénale, frais de perception ou autrement, et même si ces frais sont réellement

72. Yves CARON, « Dommages-intérêts et clauses pénales », (1972) 74 *R. du N.* 328.

73. *Commercial Acceptance* v. *Proulx*, (1941) 79 C.S. 325 ; *Delisle Auto Rouyn* v. *McNicoll*, [1962] C.S. 75.

74. On invoque aussi d'autres arguments pour prononcer l'invalidité de ces clauses, comme le fait que ces stipulations constituent une obligation indéterminée au moment de la conclusion du contrat en contradiction des articles 1060 et 1062 du *C.c.* *Poslums* v. *Berke*, [1968] C.S. 255.

74a. A. LANGLAIS, « Tout pacte de payer les frais non taxables oblige-t-il le défendeur », (1958) 18 *R. du B.* 245 ; « Il ne s'agit pas ici de véritable clause pénale ou obligation secondaire. C'est une stipulation de paiement de dommages subis par suite du retard, qu'on l'appelle retard, défaut ou inexécution, dommages sous forme de frais judiciaires ou extrajudiciaires, qui sont strictement limités par l'article 1077 du *C.c.* », Yves CARON, *op. cit.*, à la p. 335.

75. Sauf dans la mesure où des règlements peuvent le permettre. Il n'existe pas actuellement de tels règlements.

encourus par le créancier [76]. Dans le cas de retard ou d'inexécution de son obligation, le consommateur ne demeure tenu, à titre de dommages-intérêts, qu'aux intérêts du solde dû. La loi, quant au taux auquel ces intérêts peuvent être réclamés, confirme les dispositions de la loi fédérale sur l'intérêt [77] par l'obligation qu'elle fait de respecter le taux divulgué [78]. La constance de ce taux s'applique à la fois aux intérêts stipulés pour le terme du contrat et aux intérêts pour toute période d'exécution forcée lorsqu'il y a stipulation d'une clause de déchéance du terme [80].

2. Les conséquences propres à la vente à tempérament

À cause de leur nature particulière, les contrats de vente à tempérament étaient susceptibles de créer des situations exorbitantes et pénibles pour le consommateur, puisque, s'il était en défaut d'exécuter, il s'exposait à la fois à la réclamation du prix et à la reprise du bien par le créancier [81]. Le consommateur se voyait aussi souvent pris au dépourvu par la célérité dans l'application des droits du créancier à la reprise du bien sans mise en demeure et sans recours aux tribunaux dès le premier retard à effectuer son versement. C'est ce qui a forcé le législateur à réglementer les droits du commerçant, en faveur du consommateur.

a) Le choix des sanctions

La loi interdit le cumul des recours : le créancier ne peut exercer à la fois le droit de reprise du bien et de réclamation monétaire. Le commerçant doit opter pour l'un ou pour l'autre et aviser le consommateur de son choix, par une mise en demeure formelle. Les termes de l'avis déterminent la nature de son choix [82]. Si le contrat ne comporte pas de clause de déchéance du terme ou si le commerçant

76. Art. 72 et 73 de la *L.p.c.*
77. *Loi sur l'intérêt*, art. 4, 6.
78. Art. 11, al. 1 de la *L.p.c.*
79. Art. 11 de la *L.p.c.*
80. Art. 73 de la *L.p.c.*
81. Dans les contrats de vente à tempérament réglementés, le cumul des recours était interdit, art. 1561a ss. du *C.c.*, alors que, dans les contrats non réglementés, la jurisprudence, malgré sa réticence, confirmait sa validité. *Industrial Acceptance Corporation* v. *Trudeau*, [1957] C.S. 70 ; *Commercial Acceptance Corporation Ltd.* v. *Proulx*, (1941) 79 C.S. 325 ; *Conover* v. *Commercial Acceptance Corporation Ltd.*, [1950] B.R. 116 ; *Commercial Acceptance Corporation* v. *Patridge*, [1955] C.S. 80.
82. *St-Louis* v. *Thibeault*, [1970] C.A. 527.

choisit de ne pas l'exercer, il n'a le choix qu'entre la reprise du bien et la réclamation des versements échus à la fin de chaque période[83].

b) Le droit de reprise

Lorsque le commerçant opte pour le droit de reprise du bien, l'exercice de ce droit est soumis, dans tous les cas, à une mise en demeure formelle et à un délai de grâce de 30 jours, pendant lequel le consommateur peut remédier à son défaut en acquittant les versements échus[84], et empêcher ainsi l'exécution forcée.

Des dispositions dans le même sens[85] existaient déjà depuis 1947. Elles obligeaient le commerçant à mettre le débiteur en demeure et à lui donner un délai de 21 jours pour remédier à son défaut[86]. On permettait même l'exercice de ce droit aux créanciers du débiteur[87]. Ces modalités, qui s'inscrivaient dans le cadre de la réglementation de certaines ventes à tempérament[88], avaient reçu, afin de protéger les droits des consommateurs souvent abusés particulièrement dans le cas de ventes d'automobiles, une interprétation très large de la part de la jurisprudence, qui en avait étendu l'application même aux ventes à tempérament non réglementées[89].

Quand le consommateur a exécuté les deux tiers de son obligation, la reprise du bien ne peut être exercée par le commerçant s'il n'a pas reçu l'autorisation préalable du tribunal[90]. Le juge doit examiner l'ensemble des circonstances de l'inexécution[91], il a les pouvoirs de reconnaître au consommateur le droit de conserver le bien et de fixer des modalités nouvelles à l'exécution de l'obligation du consommateur quant au solde[92]. Par ce pouvoir de révision, un juge

83. Art. 34 de la *L.p.c.*

84. Art. 35 de la *L.p.c.*

85. Ancien article 1561g du *C.c.*

86. Les articles du *Code civil* sur la vente à tempérament ont été abrogés par l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi de la protection du consommateur.* Art. 120 de la *L.p.c.*

87. Ancien art. 1561h du *C.c.*

88. Ancien art. 1561a du *C.c.* limité aux ventes de moins de $800, dont certains biens étaient exclus.

89. *Tremblay* v. *Tremblay*, [1949] B.R. 539. L. LILKOFF, « Aspect social et technique de la vente à tempérament », (1967) 27 *R. du B.* 1, note 20, à la p. 7.

90. Les 2/3 de l'obligation totale, non de la valeur totale du bien, art. 38 de la *L.p.c.*

91. Art. 39 de la *L.p.c.*

92. Art. 40 *L.p.c.* : « S'il rejette la requête, le tribunal permet au consommateur de conserver le bien et il peut modifier les modalités du paiement du solde selon les conditions qu'il juge raisonnables. »

peut donc écarter un droit de sûreté du créancier[93] et priver le commerçant de son droit à l'exécution en nature.

La décision du juge, s'il refuse l'exercice du droit de reprise du commerçant, consacre en quelque sorte le droit du consommateur de devenir propriétaire du bien vendu. En effet, le vendeur perd tout droit dans la chose et le consommateur, en revanche, doit supporter les risques de perte ou de détérioration de la chose[94]. La loi, en apportant cette précision, ne modifie pas les règles traditionnelles, relativement aux risques de la chose, puisqu'ils suivent le transfert du droit de propriété[95]. Toutefois, une certaine jurisprudence avait assimilé les obligations de l'acheteur à tempérament, relativement aux risques de la chose, à celles d'un dépositaire qui doit apporter au bien les soins d'un homme raisonnablement prudent[96]. Les dispositions de la loi ne visent pas directement à modifier une telle interprétation et elles n'écartent pas directement la validité de la clause fréquente qui fait supporter à l'acheteur les risques de la chose pendant la durée du contrat, lorsqu'elle déclare que la décision du tribunal, qui retire le droit de reprise au créancier, fait supporter de façon absolue les risques à l'acheteur.

III - La protection du consommateur relative à l'ensemble de l'opération

Le développement de certaines méthodes commerciales de vente se fait souvent au détriment de la situation financière du consommateur, qui sort de certaines aventures déçu et appauvri, sans qu'il n'ait aucun recours utile à exercer. Le législateur a dû édicter des dispositions particulières afin d'éliminer les situations les plus abusives d'exploitation par l'utilisation de méthodes peu scrupuleuses de vente et afin de donner au consommateur la possibilité d'exercer ses droits à l'encontre des conditions draconiennes qui lui ont été imposées sans même qu'il s'en rende compte. C'est ainsi que les ventes à la boule de neige, par référence ou par système pyramidal sont l'objet d'une

93. Il semble que les tribunaux aient tendance à laisser le bien au consommateur ; cependant, les problèmes surgissent lorsque le consommateur a signé un document par lequel il consent à la reprise du bien, pratique que semblent affectionner les commerçants pour contourner les dispositions en la matière.

94. Art. 41 de la *L.p.c.*

95. J.-L. BAUDOUIN, *Les obligations*, n° 360-371, pp. 191-197.

96. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, n° 368, pp. 195-196 ; D. JACOBY, « Les risques dans la vente : de la loi romaine à la loi de la protection du consommateur », (1972) 18 *McGill L.J.* 343, à la p. 363 ; *Michaud* v. *Larochelle*, [1970] C.A. 119.

interdiction complète[97], à cause de leur effet néfaste à la fois sur le consommateur et sur le commerce lui-même.

Le législateur québécois a aussi adopté des mesures de protection plus complexes et parfois moins radicales. La *Loi de la protection du consommateur* permet la résolution unilatérale de la vente par démarchage. Par ailleurs, elle attache aux contrats qui n'y sont pas conformes certaines conséquences qui méritent d'être soulignées. Enfin, le contrat lésionnaire se voit frapper de sanctions remarquables.

A) *La vente par démarchage*

La vente par vendeurs itinérants n'est pas une méthode nouvelle ; cependant, de plus en plus, ce système est utilisé avec des moyens techniques importants et est organisé pour agir avec une efficacité totale sur le consommateur[98]. Ce dernier se trouve placé dans des conditions psychologiques telles qu'il peut difficilement résister aux pressions du vendeur[99]. Le consommateur, souvent pris au dépourvu devant les méthodes employées pour le convaincre, n'a pas le loisir d'user de son sens critique, de comparer les prix avec ceux du marché, ni de vérifier la qualité du bien offert qui, ordinairement, n'est pas d'une marque connue.

Le législateur, pour tenir compte de ces circonstances, a modifié les règles traditionnelles de la force obligatoire des conventions en décrétant une clause résolutoire implicite dans tout contrat de plus de $25[100] qui a été sollicité ou conclu ailleurs qu'à la place d'affaires d'un commerçant[101]. Le contrat conclu par démarchage est soumis à

---

97. Art. 75 de la *L.p.c.* Est même interdite toute promesse de « cadeaux intéressants » au consommateur qui incite des connaissances à devenir elles aussi des acheteurs. Ordre du Directeur de l'Office de protection du consommateur contre Ameublement Byes Inc., *Bulletin de l'Office de protection du consommateur*, avril 1973, vol. 1, n° 1.

98. Tel le cas où les vendeurs ont en mains plusieurs schémas de discours pour s'introduire avec sympathie auprès du consommateur et une série de réponses pour combattre ses objections, comme par exemple, en présentant un produit comme une offre gratuite pour laquelle le consommateur n'aura que les frais de poste à débourser ou comme une offre publicitaire, etc... « City Consumers Group Charges Deception in Magasin Sales », *Montreal Star*, 26 mai 1973 ; *Consumers Report*, août 1973, p. 516.

99. R. C. CUMING, « The Itinerant Seller », (1967) 32 *Sask. L. Rev.* 113.

100. La loi ne comporte aucun montant maximum. L'Office fait état d'un contrat de $3,500 pour revêtement d'aluminium qui a été résilié. *Bulletin de l'Office de la Protection du consommateur*, mai 1973, vol. 1, n° 2, p. 5.

101. Les services d'achats à domicile d'un commerçant, de même que les commerces qui ont des représentants qui vont à domicile, sont considérés comme des vendeurs itinérants. Ordre du Directeur de l'Office de la protection du consommateur contre Vincent Packing Inc. (plan d'alimentation), *Bulletin de l'Office de la protection du consommateur*, avril 1973, vol. 1, n° 1 ; Ordre du Directeur contre Consumer Carpet Warehouses Ltd. (service d'achat à domicile), *Bulletin de l'Office de la protection du consommateur*, mai 1973, vol. 1, n° 2.

l'application de cette disposition même s'il s'agit d'un contrat au comptant[102]. Le consommateur acquiert un droit absolu à la résolution, n'ayant besoin d'invoquer aucun motif pour s'en prévaloir; il peut l'exercer sans autre formalité qu'un avis écrit au commerçant, ou la remise du bien dans les 5 jours du moment où le contrat est devenu exécutoire[103]. Le contrat se trouve en quelque sorte assorti d'une condition résolutoire purement facultative, en dérogation à l'article 1081 du *C.c.* Malheureusement, il semble qu'en pratique ce droit soit souvent éteint lorsqu'on tente de l'exercer. En effet, l'expérience révèle que le consommateur se réveille lorsqu'il a les biens en mains et non lorsqu'il signe le contrat; or, les commerçants retardent souvent la livraison[104].

L'exercice de ce droit de résolution implicite est garanti par les dispositions qui modifient les règles relatives aux risques de la chose[105]: même dans le cas où la vente est au comptant, c'est le vendeur qui les supporte pendant toute la durée de la période où le consommateur a la faculté de résoudre le contrat[106].

Cette modification du régime des risques donne aux contrats l'aspect d'une vente sous condition suspensive de la non-résolution par le consommateur dans les cinq jours de la signature du contrat[107].

B) *Le contrat irrégulier*

Toutes les dispositions de la *Loi de la protection du consommateur* étant d'ordre public, le consommateur qui fait face à un contrat irrégulier est admis à en demander la nullité[108], mais, pour

102. Art. 47, 50 et 51 de la *L.p.c.*

103. Art. 7, 52, 53 et 54 de la *L.p.c.* Art. 52: « Le contrat conclu entre un vendeur itinérant et un consommateur est réputé assorti d'une condition résolutoire en vertu de laquelle le consommateur peut résoudre le contrat à sa seule discrétion en la manière prévue aux articles suivants. » Art. 53: « Le consommateur peut résoudre le contrat au plus tard le cinquième jour après qu'il est devenu exécutoire. »

104. Ce délai est cependant prolongé lorsque le consommateur n'a pas reçu un double du contrat; il ne commence alors à courir que de la date où il reçoit tel document. Art. 7 de la *L.p.c.*

105. D. JACOBY, *op. cit.*, à la p. 360.

106. Art. 58 de la *L.p.c.*

107. Le consommateur est toutefois privé de l'exercice de ce droit, si le bien ne peut être restitué par sa faute. 59 de la *L.p.c.*

108. Art. 117 de la *L.p.c.*: « Si un contrat ne respecte pas les exigences prescrites par la présente loi ou les règlements, le consommateur peut en demander la nullité. S'il s'agit d'un contrat assorti d'un crédit, le consommateur peut demander plutôt, à son choix, la suppression du coût de crédit et la restitution de toute partie du coût de crédit déjà payée. De plus, tout contrat visé à l'article 29 qui ne respecte pas les exigences prescrites par la section III de la présente loi est une vente à terme, qui transfère à l'acheteur la propriété de la chose vendue. »

le protéger davantage, le législateur, dans ce cas, lui a facilité la preuve du contrat et lui a accordé un choix de recours.

1. La preuve du contrat irrégulier

Il aurait été illusoire de créer en faveur du consommateur les droits les plus étendus possible mais qui ne puissent être mis à exécution par l'impossibilité de prouver au-delà du document par une preuve légale. C'est pourquoi le législateur a écarté, au profit du consommateur, la règle traditionnelle de l'article 1234 du *C.c.* [109], en permettant la preuve verbale à l'encontre de tout contrat qui n'est pas conforme à la *Loi de la protection du consommateur.* Mais cet élargissement n'ouvre pas la porte à la preuve orale dans n'importe quelles circonstances. Ainsi, les représentations verbales faites au consommateur, concernant la qualité ou l'utilisation d'un bien qui n'a pas fait l'objet de publicité de sa part, ne peuvent pas être prouvées par preuve orale à l'encontre d'un contrat qui n'en fait pas mention, si à tous autres égards ce contrat est conforme à la loi, parce qu'aucune des dispositions de la loi ne crée une obligation au commerçant d'assumer la garantie ou l'exécution de représentations simplement verbales.

Les règles de la preuve sont donc modifiées uniquement au bénéfice du consommateur et dans la mesure où le commerçant est en défaut d'exécuter une obligation que la loi lui impose.

2. Les sanctions de l'irrégularité

L'article 117 de la *L.p.c.* accorde au consommateur, comme sanctions générales de l'irrégularité, le choix entre la nullité du contrat ou la suppression du coût de crédit, ce qui pratique une brêche dans la règle fondamentale de la force obligatoire du contrat. Ces sanctions s'appliquent aux formalités requises pour la formation du contrat [110] et aussi à certaines exigences auxquelles la loi soumet le commerçant comme par exemple dans le cas du refus de ce dernier d'inscrire la fin pour laquelle le bien est acquis [111]. La loi prévoit d'autre part certaines sanctions particulières ; ainsi une clause qui serait contraire à un droit reconnu explicitement par la *Loi de la protection du consommateur* [112]

---

109. L'article 1234 du *C.c.* ne permet pas la preuve verbale à l'encontre d'un écrit valablement fait.

110. Art. 4 de la *L.p.c.*

111. Art. 61 de la *L.p.c.*

112. Art. 14 de la *L.p.c.* Droit au remboursement anticipé.

serait privée d'effet juridique[113]. Il en est de même dans le cas où le commerçant aurait stipulé une limitation de garantie rédigée de façon confuse[114]. Il semble que les sanctions propres à ces irrégularités ont préséance sur celles de l'article 117. De même, une pratique interdite mais qui ne fait pas partie intégrante du contrat ne saurait à notre avis affecter celui-ci ; tel serait le cas du commerçant qui ne se conforme pas aux règles de la mise en demeure, du délai préalable à l'exercice de la déchéance du terme, de la résolution ou de la reprise du bien[115].

L'article 117, qui accorde le choix au consommateur dans les recours qu'il peut exercer, selon celui qui est le plus favorable, vient s'ajouter aux recours traditionnels d'ordre civil et est plus efficace que les pénalités que prévoit la loi[116] : c'est une assurance de son respect dans la vie quotidienne des affaires.

C) *Le contrat lésionnaire*

Le consommateur, souvent victime des pressions psychologiques de la publicité, de sa propre inexpérience dans les contrats de crédit dont il n'a pas apprécié tous les effets, et de son exploitation par des méthodes commerciales énergiques, ne peut trouver dans la législation traditionnelle des mesures efficaces de protection. D'une part, il ne peut invoquer la lésion qu'il subit, fut-elle énorme, parce que le *Code civil* québécois l'exclut généralement comme cause de nullité dans les contrats entre majeurs[117]. Tel le cas où un homme d'âge avancé échange une dette à long terme consentie à un taux d'intérêt de 7% pour une dette à court terme au taux de 30%[118]. D'autre part, le principe de la force obligatoire des conventions limite les pouvoirs d'intervention du juge qui, malgré sa réticence, doit appliquer les clauses du contrat, même s'il constate une inégalité flagrante dans les obligations des parties[119].

---

113. Art. 103 de la *L.p.c.* : « Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public et on ne peut y déroger par des conventions particulières. »
114. Art. 63 de la *L.p.c.*
115. Art. 35, 68 et 70 de la *L.p.c.*
116. L'action, dans ces cas, se prescrit par un an depuis la formation du contrat, art. 119 de la *L.p.c.* Ce délai ne semble pas trop court, puisque le consommateur a tendance à vouloir se libérer de son contrat le plus tôt possible, après avoir reçu un bien non satisfaisant ou après s'être rendu compte des conséquences des obligations monétaires qu'il a assumées.
117. Art. 1012 du *C.c.*
118. *Miller* v. *Lavoie*, (1966) 60 D.L.R. (2d) 495 (Cour suprême de la Colombie britannique).
119. *Caisse populaire de Scott* v. *Guillemette*, [1962] B.R. 293.

Le législateur a assoupli la rigueur des principes traditionnels en adoptant, en 1964[120], des mesures d'équité relatives à certaines opérations abusives, excessives et exorbitantes. Dans le domaine des prêts d'argent[121] et autres opérations équivalentes[122], il a non seulement permis au majeur d'invoquer la lésion comme cause de nullité du contrat, mais il a aussi apporté une dérogation au principe de la force obligatoire des contrats en investissant le juge d'un pouvoir d'intervention. L'article 1040c du *C.c.* édicte en effet:

> « Les obligations monétaires découlant d'un prêt d'argent sont réductibles ou annulables par le tribunal dans la mesure où il juge, eu égard au risque et à toutes les circonstances, qu'elles rendent le coût du prêt excessif et l'opération abusive et exorbitante.
>
> « À cette fin, le tribunal doit apprécier toutes les obligations découlant du prêt en regard de la somme effectivement avancée par le prêteur nonobstant tout règlement de compte, et toute novation ou transaction.
>
> « La preuve testimoniale de la somme effectivement avancée est recevable à l'encontre de l'acte, si ce n'est envers un cessionnaire de bonne foi, sauf le recours en ce cas, contre le prêteur. »

En tenant compte fondamentalement de l'équité, le tribunal a un pouvoir d'appréciation de l'ensemble de l'opération et des obligations des parties; lorsqu'il arrive à la conclusion qu'il y a eu abus, il a le pouvoir d'annuler ou de simplement modifier certaines clauses de la convention.

Ces modifications apportées aux principes traditionnels ont été appliquées avec une grande modération par les tribunaux, au motif qu'elles sont une mesure d'exception. L'interprétation des textes eux-mêmes a été stricte, tant à l'égard des opérations visées par la loi qu'à l'égard des pouvoirs conférés au juge. Aussi, est-ce dans peu de cas que ces dispositions ont été invoquées et appliquées à l'égard d'opérations autres que des prêts d'argent, quoique la loi vise également toutes les opérations qui équivalent à des prêts d'argent[123], tels la vente à tempérament, la vente à réméré, la vente sous condition, le crédit variable, etc. De même, des tribunaux ont été réticents à en faire bénéficier certaines opérations de nature commerciale ou qui sont

---

120. 12-13 El. II (1964), c. 67, loi sanctionnée le 19 mars 1964, ajoutant au *Code civil* les art. 1040a à 1040e.

121. Art. 1040c du *C.c.*

122. Art. 1040d du *C.c.*

123. Art. 1040d du *C.c.*

garanties par des privilèges immobiliers [124], bien que les dispositions de la loi ne contiennent rien de limitatif à cet égard.

La tendance dans l'interprétation du pouvoir de révision judiciaire des obligations contractuelles a été de le considérer comme un droit d'intervention exceptionnel et de diminuer les obligations du débiteur en le soulageant uniquement des clauses jugées oppressives [125]. Ainsi, le juge refusera d'intervenir lorsqu'il n'y a que le taux d'intérêt qui est excessif, s'il n'y a pas d'autres clauses au contrat qui accroissent les obligations du débiteur [126], pour le motif qu'il y a des législations qui permettent la liberté de la stipulation du taux et que d'autres réglementent les taux d'intérêts dans certains cas. Il y aurait alors conflit entre les dispositions de l'art. 1040c et ces législations fédérales [127], l'intention du législateur n'ayant pas pour objet de permettre la réduction du taux légalement convenu. Le tribunal accepte d'intervenir uniquement lorsqu'il juge que l'ensemble de l'opération, dans laquelle le taux d'intérêt est un des éléments à considérer, mais non le seul, rend toute l'opération excessive et abusive des droits du débiteur [128]. La clause pénale serait justement un autre élément d'appréciation. Toutefois, malgré certaines réticences [129] la Cour d'appel a admis le droit à la répétition des sommes jugées excessives qui ont déjà été versées par le débiteur [130]. Cette Cour a reconnu qu'il s'agissait d'une disposition d'ordre public qui donnait au juge le pouvoir d'intervenir même si les parties n'avaient pas soulevé ce moyen ou y avaient renoncé [131].

La loi de 1971 accorde au consommateur le droit d'invoquer la lésion comme seul motif de la révision de ses obligations, lorsqu'elles sont disproportionnées par rapport à celles du commerçant, et que celui-ci a exploité son inexpérience [132]. La *Loi de la protection du consommateur* vient donc s'ajouter aux amendements du *Code civil*,

---

124. *B.P. Canada* v. *Traders Finance*, [1970] C.S. 653; *Boutin* v. *Corporation de Finance Belvédère*, 1970 C. sup., Québec, n° 146 775, (1970) 11 *C. de D.* 141. Cette dernière décision a toutefois été renversée en appel, [1970] C.A. 389.

125. *Marois* v. *Dallaire*, [1970] C.S. 639; commentaire de M. TANCELIN, (1971) 12 *C. de D.* 526.

126. *Beneficial Finance* v. *Morasse*, [1972] C.S. 846.

127. *Loi sur l'intérêt*, art. 2; *Loi sur les petits prêts*, art. 3, par. 2.

128. *Lemieux* v. *Fortin*, [1973] C.S. 25.

129. A. MAYRAND, « De l'équité dans certains contrats », dans *Lois nouvelles*, Montréal, P.U.M., 1965, pp. 70 ss. *Boutin* v. *Corporation de financement Belvédère*, c. sup. Québec, n° 146775, (1970) 11 *C. de D.* 141.

130. *Boutin* v. *Corporation de finance Belvédère*, [1970] C.A. 389.

131. M. TANCELIN, Chronique de jurisprudence, (1970) 11 *C. de D.* 167, à la p. 174.

132. Art. 118 de la *L.p.c.* : « Tout consommateur dont le commerçant a exploité l'inexpérience peut demander la nullité du contrat ou la réduction de ses obligations si celles-ci sont considérablement disproportionnées par rapport à celles du commerçant. »

en 1964, pour élargir encore les modifications aux principes de la lésion à l'égard du majeur et de la force obligatoire des conventions, par le domaine des contrats réglementés[133] et l'étendue de la discrétion du juge. En effet, les pouvoirs d'intervention du juge sont encore plus vastes, d'une part, parce que la loi ne fournit aucun critère pour déterminer ce qui constitue une exploitation de l'inexpérience du consommateur et, d'autre part, parce qu'elle accorde au juge le pouvoir de réduire non seulement les obligations monétaires du consommateur mais même celles qui éventuellement seraient d'une autre nature[134].

Le juge aura ainsi à déterminer si la nature de l'opération est un élément suffisant, compte tenu de la situation économique du consommateur, et à établir le degré de déception qui constituera le point critique. Il sera par exemple appelé à juger le fait pour le commerçant de s'introduire auprès du consommateur sous le prétexte de le faire participer à une enquête alors que son but est de lui vendre une encyclopédie ou tout autre bien[135]. De même, le juge devra déterminer si les conditions onéreuses de l'opération, tels le prix auquel on a vendu le bien, le coût de crédit et autres frais qui ont été imposés, sont suffisantes pour constituer une telle exploitation[136].

Le pouvoir discrétionnaire du juge est aussi illimité quant aux modifications qu'il peut apporter aux dispositions contractuelles. En effet, si le consommateur a le choix de demander l'annulation ou la réduction de ses obligations, le juge a toute discrétion pour apprécier les circonstances et apporter les correctifs qui, à son avis, sont les plus équitables. Il doit chercher à rétablir l'équilibre entre les obligations de chaque partie selon des critères d'équité qu'il devra établir. Dans les contrats déjà soumis à l'intervention judiciaire, ces nouveaux pouvoirs permettront sans doute d'atténuer la rigueur qui demeurait dans leur application[137].

---

133. Le contrat assorti d'un crédit et les contrats par vendeurs itinérants.

134. A. MAYRAND, « De l'équité dans certains contrats », dans *Lois nouvelles*, Montréal, P.U.M., 1965, pp. 67 ss.

135. *Consumers Report*, juillet 1973, p. 459.

136. Dans *Miller* v. *Lavoie*, 60 D.L.R. (2d) 495, une décision de la Cour suprême de la Colombie britannique où des dispositions analogues sont en vigueur, on a décidé que, lorsqu'un emprunteur est incapable de démontrer que le taux d'intérêt qu'on lui a chargé ou le coût total d'un prêt est excessif par rapport aux risques que l'opération présente, ni qu'il a été l'objet de quelque pression ou détresse financière ou de quelque inégalité dans les positions de discussion, la Cour ne peut intervenir pour relever quelqu'un du fardeau d'un contrat qu'il a entrepris librement, simplement parce que cet acte est une folie d'échanger une dette à long terme à 7% pour une dette à court terme à 30%.

137. Art. 1040c et 1040d du *C.c.*

Conclusion

L'évolution qu'ont subie les pratiques commerciales a accentué le déséquilibre dans les obligations de chaque partie au contrat de consommation. Le régime contractuel québécois, adopté en 1886, dans un contexte politique et socio-économique fort différent de celui d'aujourd'hui, s'est avéré de moins en moins apte à accorder une protection efficace au consommateur de la seconde moitié du XXe siècle. C'est pourquoi le législateur a cherché à rétablir l'équilibre entre les obligations des parties contractantes. Des transformations profondes ont ainsi été apportées aux principes traditionnels de notre régime contractuel, écartant l'application de certains, tels les droits du détenteur régulier, modifiant l'application d'autres, tel le principe de la lésion à l'égard du majeur.

Le principe de la force obligatoire des conventions continue à subir un déclin croissant sous l'intervention de plus en plus fréquente du législateur [138]. Des règles d'équité sont introduites et le juge est investi d'un pouvoir nouveau d'intervention dans l'ordre contractuel, qui le charge de rétablir l'équilibre entre les parties, de telle sorte que des principes juridiques nouveaux régissent désormais le régime juridique des contrats de crédit à la consommation, où l'équité se substitue à la liberté contractuelle. Il reste toutefois à connaître l'application qui sera faite de ces dispositions par les tribunaux. Des quelques décisions qui ont déjà été rendues, il se dégage une tendance à vouloir leur donner une interprétation assez large pour atteindre la fin pour laquelle la loi a été adoptée [139]. C'est ainsi que l'article 75, qui interdit les ventes pyramidales, a été appliqué même à des contrats qui échappent à l'objet spécifique de la *Loi de la protection du consommateur* [140] afin d'assurer à la loi qu'elle atteigne son but, qui est de protéger le consommateur contre des pratiques commerciales condamnables [141]. Une interprétation stricte des termes de cet article

---

138. A. MAYRAND, *op. cit.*, aux pp. 70 ss.

139. Daniel JACOBY, « Vers une interprétation libérale de la loi de la protection du consommateur ? » (1972) 32 *R. du B.* 520

140. Art. 9 de la *L.p.c.* : « La présente section vise tout contrat assorti d'un crédit, notamment :
« a) le prêt d'argent ;
« b) le contrat accordant un crédit variable ;
« c) le contrat assorti d'un crédit accessoire ;
« d) la vente à tempérament. »
Art. 47 de la *L.p.c.* : « La présente section vise tout contrat conclu entre un consommateur et un vendeur itinérant. »

141. Notes du juge BERGERON, *Le Procureur général de la P. de Q.* v. *Promotion et Succès*, (1972) 13 *C. de D.* 98 ; notes du juge LABRÈCHE, *La Reine* v. *L. M. Bordeleau*, Greffe de la Paix, n° 23, 990, District de Rouyn-Noranda, 6 juin 1972.

en aurait limité l'application aux contrats visés par la loi, soit les contrats à crédit et par vendeurs itinérants [142].

Ces décisions, il faut le reconnaître, se situent dans l'application des dispositions pénales de la loi [143]; on ne peut savoir si elles auraient apporté une interprétation aussi large si elles avaient eu à intervenir dans l'ordre contractuel. La jurisprudence n'aura-t-elle pas tendance à s'inspirer de l'interprétation restrictive qu'ont reçue les amendements de 1964? [144]

La transformation que la loi apporte aux principes traditionnels aura sans doute une influence sur l'évolution des pratiques commerciales; le commerçant aura moins tendance à se reposer sur la seule signature du document, comme moyen d'assurer la sécurité de ses droits et de justifier les procédés employés pour arriver à cette fin. Elle a déjà l'effet d'une pression morale sur les commerçants qui, plutôt que voir leurs contrats soumis à l'examen des tribunaux, préfèrent des règlements à l'amiable et, souvent, se plient aux demandes de l'Office de la protection du consommateur même dans des cas qui dépassent le cadre de la loi.

---

142. Art. 1e de la *L.p.c.*

143. Art. 110-111 de la *L.p.c.*

144. M. TANCELIN, *op. cit.*, p. 526.